

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

ARRÊTÉ N° 2021-1103 du 01 avril 2021

Portant mobilisation des trois filières de formation de la Région Grand Est préparant aux Diplômes d'État d'Infirmier Anesthésiste, Infirmier de Bloc Opératoire et Infirmière Puéricultrice
Période : du 06/04/2021 au 05/05/2021 inclus

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;
- VU l'Arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc opératoire ;
- VU l'Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU l'Arrêté ARS n° 2020-2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la note ARS Grand Est COVID/GE/14 du 9 octobre 2020 concernant l'organisation du système sanitaire en réponse à l'épidémie de COVID 19 adressée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux établissements sanitaires du Grand Est ;

Considérant la note ARS Grand Est COVID/DOS/GE/15 du 23 octobre 2020 adressée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux établissements sanitaires du Grand Est leur demandant de mettre en œuvre immédiatement les plans blancs ;

Considérant le MINSANTE n° 25 du 12 février 2021 concernant l'organisation de l'offre de soins en prévision d'une nouvelle vague épidémique et l'actualisation des règles d'éviction pour les professionnels ;

Considérant le MARS n° 2021-18 concernant l'augmentation des capacités de prise en charge des patients en soins critiques et continuité des soins ;

Considérant la diffusion en date du 1^{er} février 2021 par l'Agence Régionale de Santé aux établissements de santé de la note n° COVID/DOS/GE/21 concernant l'organisation du système sanitaire dans le cadre de la crise épidémique de la COVID 19 et l'adaptation des soins critiques au risque d'une nouvelle vague liée aux variants ;

Considérant la persistance de l'importante tension en ressources humaines et la nécessité de permettre un renfort aux soins de la part des étudiants et des formateurs permanents,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : Les étudiants en formation des trois filières de la région Grand Est préparant aux Diplômes d'État d'Infirmier Anesthésiste, d'Infirmier de Bloc Opératoire et d'Infirmière Puéricultrice sont mobilisés du mardi 6 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 inclus. Cette mobilisation compte dans les périodes de stage de ces étudiants.
- ARTICLE 2** : Le renfort effectué sera valorisé en temps de stage et n'aura pas d'impact sur la fin de formation.
- ARTICLE 3** : En fonction de la situation épidémique, cette mobilisation pourra être prolongée.
- ARTICLE 4** : Les effectifs ainsi libérés sont affectés dans les établissements de santé de la région Grand Est selon les besoins des territoires.
- ARTICLE 5** : Durant cette période de mobilisation, les étudiants qui ne bénéficient pas d'une formation professionnelle continue et qui souhaitent intervenir dans un établissement de santé de la région Grand Est, en tant que volontaire en dehors de leurs périodes de stages doivent bénéficier d'un contrat de vacataire avec l'établissement de santé de la région où ils interviennent et bénéficier d'une rémunération conforme aux missions effectuées.
- ARTICLE 6** : Les étudiants mobilisés durant cette période et qui seront affectés en renfort dans un établissement de santé de la région Grand Est, bénéficieront d'une gratification exceptionnelle qui s'établit à 1 000 euros bruts pour un temps plein effectué, prime qui sera intégrée au contrat de travail.
- ARTICLE 7** : Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.
- ARTICLE 8** : Le présent Arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

p/ La Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Grand est
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie CAYRÉ Grand Est

Frédéric REMAY